



R É P O N S E

A MEMOIRE A CONSULTER
ET A CONSULTATION A LA SUITE;

TRIBUNAL
D'APPEL.

1^o. Section.

POUR dame ANNE COUCHARD, et PIERRE
CURREYRAS, son mari, appelans et deman-
deurs;

CONTRE ORADOUX-VERNIGNES,
intimé,

Et encore contre CHARLES PANNETIER et
consorts, aussi intimés et défendeurs.

Qui tôt juge et qui n'entend, faire ne peut
bon jugement.

Lois. inst. cour. liv. 6, tit. 3, R. 13.

CHARLES PANNETIER nous a lus avec trop de rapidité;
il nous a jugés de même: il a glissé sur les difficultés impor-

A

lantes, pour se jeter dans certains lieux communs. Toute l'acrimonie de l'épigramme a été étendue sur Jean-Baptiste Couchard, qui n'est point dans la cause. Pour avoir le plaisir de le fatiguer davantage, l'on a divisé l'attaque en deux parties : l'on a fait un mémoire à consulter et une consultation pour accréditer la calomnie. Le mémoire prouve que les faits ont été dénaturés ; sans cela, des jurisconsultes renommés auroient-ils donné une consultation en faveur ?

Nous ne reviendrons pas sur les faits ; nous démentirons seulement ceux que Charles Pannetier a créés pour son système : nous rétablirons seulement ceux qu'il a défigurés.

Nous ne reprendrons pas plus les moyens de droit développés dans notre mémoire en sept paragraphes ; les partisans de Charles Pannetier nous ont fait l'honneur de dédaigner les bons : mais nous y ajouterons quelques réflexions qui nous semblent utiles.

Quant aux faits, *sans astuce*, nous pouvons dire que Charles Pannetier en impose, *en alléguant* que lors de la subrogation de 1756, par Léonard Pannetier à Chante-reau, Jean-Baptiste Couchard étoit mineur, et que ce fut par cette raison que Léonard Pannetier la fit lui-même.

1^o. Lors de son mariage de 1755, Jean-Baptiste Couchard étoit notaire ; il étoit en outre procureur en plusieurs justices (le contrat de mariage le dit.) Il falloit alors avoir vingt-cinq ans pour en remplir les fonctions : il étoit donc majeur.

Il est vrai que dans ce contrat il est aussi dit qu'il étoit *majeur de coutume*. Mais sa famille et celle des Panne-

tier demeuroient à Ebreuil : il étoit lui-même domicilié en cette ville. Que signifient donc ces expressions *majeur de coutume* ?

Par *majorité de coutume*, il faut entendre la majorité déterminée par la coutume régissant les parties contractantes.

Or, la ville d'Ebreuil se gouverne par la coutume d'Auvergne. (Voyez Chabrol, vol. 4, pag. 238.) En Auvergne nous ne connoissons qu'une majorité, celle de vingt-cinq ans. (Voyez titre 13, art. 1^{er} et suivans de la coutume d'Auvergne.) Dès que dans le contrat de mariage de 1755 Jean-Baptiste Couchard s'est dit *majeur de coutume*, il avoit alors nécessairement vingt-cinq ans; il étoit *majeur*, et n'avoit pas besoin de l'intermédiaire de Léonard Pannetier pour aliéner le domaine de Chavagnac à Chantereau. Ainsi, première preuve de mensonge de la part de Charles Pannetier.

2^o. Dans le fait, Jean-Baptiste Couchard étoit *majeur* lors de la subrogation de 1756; la preuve en résulte, 1^o. de ce que nous venons de dire, (si Charles Pannetier le nie encore, qu'il rapporte l'acte de naissance du citoyen Couchard); 2^o. de l'acte même de 1756, où il n'est pas dit mineur.

Sans astuce, nous dirons encore que Charles Pannetier en impose, en alléguant que par la subrogation de 1756 à Chantereau, Léonard Pannetier a fait uniquement un acte de complaisance, pour débarrasser Jean-Baptiste Couchard du domaine de Chavagnac, dont la jouissance lui étoit plus onéreuse qu'utile, puisque les charges en excédoient le produit; puisque le citoyen

Couchard vouloit quitter Ebreuil , et s'établir à Gannat ; puisqu'enfin Léonard Pannetier n'avoit rien à perdre en laissant les choses telles qu'elles , et rien à gagner en subrogeant purement et simplement Chantereau .

1°. L'on doit , sans doute , beaucoup de reconnoissance à Léonard Pannetier , de ce qu'il a bien voulu disposer d'une propriété qu'il avoit assurée à la dame Couchard , et aux descendans de cette dernière. C'est une complaisance bien étrange que celle qui nous dépouille : à la fin , l'on devroit aussi des remercimens à ceux qui enlèvent notre bien !

2°. Ordinairement celui qui prend un bien en rente , ne s'y détermine que par la perspective d'un avantage réel pour lui. Léonard Pannetier , en acceptant à ce titre le domaine de Chavagnac , y avoit été engagé par cette considération ; lorsqu'ensuite il le donna en avancement d'hoirie à la dame Couchard , il lui présenta aussi le même bénéfice : elle dut y compter.

3°. Le domaine de Chavagnac est composé , 1°. de *quarante-six septerées de terre* ; 2°. de *prés à faire dix chars de foin* ; 3°. de *quarante œuvres de vigne* ; 4°. de *bâtimens et de jardins*. (Voyez le contrat de vente consenti par Chantereau à Vernignes en 1771.) Ce domaine est situé dans les appartenances de la ville d'Ebreuil , dont le terrain est de très-bonne qualité : ce fait est notoire. Pour tout cela , l'on payoit seulement 100 fr. de rente ; et l'on nous soutiendra effrontément que *la jouissance en étoit plus onéreuse qu'utile au citoyen Couchard !* cela n'est ni vrai ni vraisemblable.

4°. Nous convenons que le citoyen Couchard avoit

projet de fixer sa demeure à Gannat; mais de Gannat à Ebreuil, il y a seulement deux lieues; résidant à Gannat, il lui étoit facile de jouir également de Chavagnac.

Pour ce qui est du gain que Léonard Pannetier a fait, l'acte de 1756 n'exprime aucun prix. Mais, la revente auroit été faite sans prix, et il y auroit nullité. Dans les baux à rente, le bailleur ne transfère que la propriété utile: il retient la propriété directe. Lorsque le preneur vend le fonds à un autre, il lui en vend seulement la propriété utile; alors il y a vente de cette propriété: il faut alors un prix; sans cela, le contrat est vicieux. Il y manque l'une des trois conditions essentielles, hors lesquelles point de vente parfaite.

Sans astuce, nous dirons encore à Charles Pannetier, qu'il en impose, en *alléguant* que Jean-Baptiste Couchard, profitant de son absence (de Charles Pannetier), se rendit auprès de Léonard Pannetier malade, pour l'engager à donner sa réserve des 2,000 francs, à la dame Couchard et à ses deux sœurs, tandis qu'elle étoit destinée à lui, seul mâle de la famille.

1°. Dès que Charles Pannetier nous y force, nous allons révéler des faits que l'on aimoit à laisser dans l'oubli: il avoit donné à Léonard son père, divers sujets de mécontentement; ce vieillard se plaignoit amèrement de sa mauvaise conduite dans plus d'un genre; ce vieillard se plaignoit amèrement de *plusieurs enlèvements d'argent, de dissipation*, etc. Si la cause en dépendoit la dame Curreyras et son mari sont en état d'en faire la preuve; d'après cela on doit juger quel droit il avoit aux récompenses que Léonard Pannetier étoit dans le cas de distribuer.

2°. Lors du testament de Léonard Pannetier, Charles son fils étoit à Ebreuil, dans la maison paternelle et dans la chambre du défunt; il devoit se rappeler encore des reproches qu'il essuya de la part du mourant: pour preuve de la présence de Charles Pannetier, nous avons sa propre signature. Le testament est du 29 juin 1762. Léonard Pannetier fit de suite, et le même jour, et devant le même notaire, l'inventaire de son mobilier. Charles Pannetier y assista; il a signé cet inventaire, tandis que Jean-Baptiste Couchard étoit à Gannat.

3°. Si Jean-Baptiste Couchard eût employé la captation, la suggestion auprès de Léonard, il est à croire qu'il auroit déterminé Léonard à donner à la dame Couchard, la totalité des 2,000 francs: pourtant le don a été dirigé en faveur des trois filles, parce qu'elles avoient bien mérité de leur père.

Sans astuce, nous dirons encore que Charles Pannetier en impose, en *alléguant* qu'en 1762, Jean-Baptiste Couchard abusa des circonstances pour *s'attribuer tout ce qu'il y avoit de bon et de précieux dans la succession de Léonard Pannetier*, et léser les enfans Pannetier.

Si dans la distribution de 1762, quant à la communauté et à la continuation de cette communauté, il y a lésion, elle est au détriment de la dame Couchard.

En effet, par le contrat de mariage de 1735, d'entre Léonard Pannetier et Gilberto Bauny, *il fut stipulé une communauté entre Léonard Pannetier, Gilberte Bauny, et les père et mère de cette dernière, pour avoir lieu, quant aux meubles, acquêts et conquêts immeubles, et par quart pour chacun des communs.*

C'est ici le lieu de rappeler, 1°. que l'art. CCLXX de la coutume de Bourbonnais, parle non seulement des conjoints, mais encore des autres *communs personniers*; 2°. que le même article dit que la communauté se continue entre le survivant et les enfans du défunt, pour la portion du défunt.

(Voyez notre Mémoire, pag. 24, aux notes).

La communauté se continuant pour la portion du défunt, ses enfans le remplacent intégralement; ils ont dans la continuation la même part que le défunt avoit dans la communauté mère.

Ici, par le contrat de mariage de 1735, Léonard Pannetier avoit seulement un quart; les autres trois quarts appartenoient à Gilberte Bauny et aux père et mère de cette dernière. Ces père et mère étant morts, point d'inventaire par Léonard Pannetier, conséquemment continuation de la communauté entre lui et Gilberte Bauny, dans les proportions fixées par le contrat de 1735; c'est-à-dire, pour trois quarts en faveur de Gilberte Bauny, et un quart à Léonard Pannetier. Gilberte Bauny décédée, même continuation, et dans les mêmes proportions, entre Léonard Pannetier et les enfans de Gilberte Bauny; c'est-à-dire, que les enfans ont dû avoir trois quarts, et Léonard Pannetier seulement un quart.

Gilberte Bauny a laissé quatre enfans; il revenoit dès lors à chacun d'eux trois seizièmes, et à la succession de Léonard Pannetier quatre seizièmes. Par le partage de 1762, au lieu de donner trois quarts aux héritiers *Gilberte Bauny*, on leur a donné seulement moitié; la dame Couchard, au lieu d'obtenir trois seizièmes, n'a eu qu'un huitième;

il y a contr'elle lésion du tiers. C'est donc *le praticien Couchard, le retors Couchard qui a été trompé par le tout débonnaire Charles Pannetier.*

Sans astuce, nous dirons encore que la renonciation de la dame Couchard à la succession de Léonard Pannetier, fut faite tout simplement; et parce que Charles Pannetier avoit fait beaucoup d'expoliations, la dame Couchard en conçut de justes inquiétudes, elle s'en consulta auprès de M. Chabrol, père; il fut d'avis pour la renonciation; elle fut faite, et la dame Couchard s'en tint, 1°. à son avancement d'hoirie; 2°. à son legs du tiers dans les 2,000 francs; 3°. à sa part dans la communauté.

Que Charles Pannetier ne classe pas ceci parmi ses allégations: la dame Curreyras et son mari sont à même d'en faire la preuve. Lors du partage de 1762, il fut convaincu de nombre de soustractions; l'on fit tout ce qu'on put pour l'engager à en rendre raison; il s'exécuta sur une seule, sur divers objets qu'il avoit cachés chez une nommée Girardin. Pour ménager encore son amour-propre, dans le partage, on voulut bien ne représenter la chose que comme un dépôt fait par le défunt. Celui-ci ne pouvoit pas réclamer contre ce mensonge; mais, dans la réalité, le fait étoit une soustraction, un recelé bien en forme.

Sans astuce, nous dirons à Charles Pannetier que Jean-Baptiste Couchard n'a jamais su que la minute du testament de Léonard Pannetier contint seulement trois lettres de la signature de ce dernier.

1°. Si cette découverte est exacte, on ne la doit qu'à un manque de délicatesse de la part du notaire Ver-

nignes. Si, se tenant dans le cercle étroit du devoir, il ne s'étoit pas dessaisi de sa minute, on ne l'y auroit pas vu.

2°. En supposant le fait vrai, si le notaire Vernignes a su faire son métier, et observer les dispositions de l'ordonnance de 1735, le testament est également régulier.

3°. Charles Pannetier et consorts ont reconnu la validité du testament : c'est donc chose finie.

Sans astuce et tout bonnement, nous dirons encore à Charles Pannetier que les fonds que lui et ses deux sœurs, héritiers de Léonard Pannetier, ont délaissés à la dame Couchard en paiement de son tiers dans le legs des 2,000 francs, ne valoient, en 1762, que les sommes pour lesquelles ils ont été cédés.

Ce délaissement ne fut pas fait à la dame Couchard seule; il le fut encore aux dames Pradon et Conchon. Charles Pannetier ne s'en plaint pas contre les dames Conchon et Pradon; pourquoi s'adresse-t-il donc, de préférence, au citoyen Couchard?

Si quelqu'un étoit fondé à se récrier contre l'opération de 1762, ce seroit les dames Couchard, Pradon et Conchon, parce que nous mettons en fait que Charles Pannetier a employé tant de tours et de détours, qu'il s'est arrogé plus de moitié de tous les biens, tandis qu'il ne devoit en avoir qu'un quart. Veut-il le nier encore? (car il est inoui qu'il ait jamais rendu hommage à la vérité.) La dame Curreyras et son mari s'en remettent à une expertise.

Sans astuce, nous dirons encore à Charles Pannetier, que dès que la dame Couchard avoit renoncé à la succession de Léonard Pannetier, il étoit indispensable de

séparer la succession Gilberte Bauny et la succession Pannetier, parce que la dame Couchard avoit à prendre sa part dans celle *Bauny*, et rien dans celle *Pannetier*.

Sans astuce, nous dirons encore à Charles Pannetier, qu'il cherche à induire à erreur, en avançant que le citoyen Couchard a abusé des circonstances, pour se faire donner en payement de sa part dans la succession maternelle, des immeubles pour des sommes très-inférieures à leur valeur.

En 1762, Charles Pannetier avoit plus de vingt-trois ans; il avoit alors une volonté bien raisonnée : il s'entendit parfaitement, surtout, à soustraire ce qu'il y avoit de plus précieux dans la succession.

D'ailleurs, Charles Pannetier étoit très-retors pour l'appréciation des fonds. Dans son pays, personne ne croira que dans tout le cours de sa vie il ait été trompé une seule fois; dans un autre sens, il auroit bien des choses à nous raconter.

Charles Pannetier a si peu oublié ses intérêts en 1762, qu'en 1769 il avoit assigné très-effrontément en restitution. Mais lorsqu'il vit que sa démarche alloit tourner contre lui-même, il s'en départit.

Enfin, est-ce en bonne foi et sans *astuce*, que Charles Pannetier dit, page 5 de son mémoire, que le citoyen Couchard, *ce praticien consommé*, a trompé, lui, (Charles Pannetier) et ses deux sœurs sur l'article du jardin, et que les réserves faites par le partage de 1762, ne sont relatives qu'à ce jardin? C'est là *un tour de toute l'adresse de Charles Pannetier*. L'invention est merveilleuse.

1^o. Le contrat de mariage de 1755 contient donation d'un jardin. A la vérité il n'y est pas désigné par contenance et par confins. Mais il n'y avoit pas de doute sur celui qu'embrassoit la donation. Il étoit en valeur au moins de 300 fr. Charles Pannetier éleva des difficultés sans fin et sans fondement. Néanmoins il offrit 20 fr. pour ce jardin. La dame Couchard s'en contenta. Ainsi fut terminé ce grand débat.

2^o. Il est absurde d'oser soutenir que les réserves de la dame Couchard se rapportent à ce jardin. Par le partage, l'on avoit fait raison de ce jardin; la dame Couchard n'avoit plus rien à demander à cet égard; ainsi elle n'avoit pas besoin de réserves sur un objet dont on lui donnoit la prétendue valeur.

De là il suit que ne pouvant appliquer les réserves à l'article du jardin, il faut les rapporter aux autres objets donnés en avancement d'hoirie, et toujours au domaine de Chavagnac.

Au reste, les réserves de la dame Couchard sont générales; il est dit, dans le partage de 1762 : *Les droits qui peuvent résulter en sondit contrat de mariage.*

Charles Pannetier plaisante sans doute, lorsqu'il nous dit que Chanterreau s'étoit ruiné dans le domaine de Chavagnac, dans un domaine de quarante - six septerées de terre, dix chars de foin, quarante œuvres de vignes, etc. et pour lequel il payoit seulement une rente de 100 francs, et qu'il (Chanterreau) a revendu 5,000 francs à Vernignes. Les 5,000 francs n'en étoient que le prix ostensible; Vernignes a donné beaucoup plus : mais si le contrat n'en dit mot, le public en parle bien assez; d'ailleurs, que

Vernignes nous dise lui-même s'il s'y ruine aussi !

En passant à la consultation qui fait suite au mémoire à consulter, en la comparant au nôtre, il nous reste la satisfaction de voir que, tout en appréciant peu nos moyens, Charles Pannetier a eu la grandeur de ne pas y toucher.

En effet, la première fin de non-recevoir que Charles Pannetier tire de la qualité d'héritière qu'il suppose dans Gilberte Pannetier (femme Couchard), cette fin de non-recevoir, disons-nous, est suffisamment combattue par le §. IV de notre mémoire : nous l'y renvoyons; qu'il prenne la peine de nous lire encore; s'il est sans prévention, il jugera qu'il n'a pas abordé les véritables questions de la cause. Nous y avons démontré que le contrat de mariage de 1755 contient la dation de la propriété, et que la dame Couchard a pu retenir les objets donnés en avancement d'hoirie, en renonçant à la succession de Léonard Pannetier. Ce que disent Auroux et quelques autres auteurs que nous citerons lors de la plaidoirie, vaut infiniment mieux que toutes les suppositions et tous les raisonnemens de Charles Pannetier. (Voy. pages 20 et 21 de notre mémoire, aux notes.) Nous ne sommes pas venus à partage dans la succession de Léonard Pannetier; par le contrat de mariage de 1755, Léonard Pannetier ne nous a pas obligés au rapport *en cas de renonciation* : là viennent échouer tous les efforts de Charles Pannetier.

En vain dit-on que Léonard Pannetier n'a entendu instituer, et n'a réellement institué la dame Couchard que pour un quart, et par égale portion avec les autres enfans; en vain ajoute-t-on que dans le système de la dame Cur-

reyras , elle auroit plus que ce quart , si elle obtenoit les objets donnés en avancement d'hoirie.

1^o. C'est par une mauvaise combinaison , qu'en 1762 la dame Couchard prit le parti de renoncer à la succession de son père , parce que les objets donnés en avancement d'hoirie ne valoient pas le quart de la succession de Léonard Pannetier ; en cela , la dame Couchard fit une fausse opération : mais la chose est faite , il n'y a pas à revenir ; car s'il étoit possible d'effacer le passé , une expertise nous démontreroit deux faits bien importans : 1^o. que cet avancement d'hoirie ne vaut pas le quart ; 2^o. *que Charles Pannetier a eu moitié de tous les biens Bauny et Pannetier.*

2^o. Que cet avancement d'hoirie excédât , ou non , ce quart , cela seroit indifférent dans la cause. Au moyen de sa renonciation , la dame Couchard n'est plus héritière de Léonard Pannetier : elle en est seulement donataire ; et sous ce rapport , il ne s'agit pas de savoir s'il y avoit moins ou plus que le quart. S'il y avoit moins , l'objection de Charles Pannetier porte à faux. S'il y avoit plus , il faudroit examiner si la donation en avancement d'hoirie remplie , il est demeuré assez pour former la légitime de rigueur des autres enfans ; et ici il ne paroît pas que Charles Pannetier ose le mettre en question , lui qui a plus de moitié de tous les biens.

Ce que dit Charles Pannetier en sa deuxième fin de non-recevoir , ne détruit pas ce que nous avons écrit , §. V de notre mémoire.

Dans le fait , nous ne possédons aucun des fonds sujets à la garantie hypothécaire : ils sont au pouvoir de Charles

Pannetier : ils avoient été vendus à Coullange. Charles Pannetier les a pris des mains de Coullange : il le nie ; mais il est de mauvaise foi ; mais on le lui prouvera par des actes de son fait.

Dans le fait , lui et ses deux sœurs puînées , comme seuls héritiers de Léonard Pannetier , nous devoient deux choses certaines : ils nous devoient notre tiers dans les 2,000 fr. montant du legs fait par Léonard Pannetier à ses trois filles ; ils nous devoient notre part dans les propres maternels , dans les biens venus de Gilberte Bauny. Pour nous remplir de ces deux objets , Charles Pannetier et ses sœurs nous ont délaissé la propriété de tels et tels immeubles. Sous ce rapport ils doivent en être considérés comme vendeurs. Ils sont réellement vendeurs.

Dans le droit , Charles Pannetier et ses deux sœurs puînées , sont obligés de faire valoir la vente.

Dans cette position , il est donc bien révoltant d'entendre Charles Pannetier publier un moyen qui doit nécessairement réfléchir contre lui. Ce moyen n'auroit été bien placé que dans la bouche des Vernignes.

Au résidu , nous ne sommes qu'acquéreurs , comme ayant pris *in solutum* des biens venus de Léonard Pannetier , des biens frappés de l'hypothèque de garantie. Cette circonstance donneroit seulement ouverture à une réaction de garantie hypothécaire ; et alors il faudroit en venir à domicile par action principale.

L'exception de garantie n'a pas lieu contre le détenteur de l'héritage qui y seroit hypothéqué , suivant un auteur généralement estimé. « Ce n'est qu'à celui qui est *personnellement obligé à la garantie* , que j'ai droit de dire :

(15)

« Vous êtes vous-même obligé à me défendre de l'action
« que vous intentez contre moi, et par conséquent vous
« êtes non recevable à l'intenter; ce n'est qu'à son égard
« que s'applique la maxime *Quem de evictione, etc.* Le
« droit d'hypothèque que j'ai sur l'héritage dont est
« détenteur celui qui m'évince, *ne consistant que dans*
« *celui de me faire payer, sur le prix de cet héritage,*
« *des dommages-intérêts que me cause l'éviction.* »

S'il en étoit autrement, il en résulteroit des inconvénients graves. Je suppose que vous ayez aliéné un bien appartenant à mon père, en valeur de 50,000 francs, vos propres biens seront hypothéqués à la garantie de la vente. Je suppose qu'après coup vous m'avez vendu un héritage sujet à cette garantie, moyennant 5,000 francs. Mon père mort, je demande le désistement du bien de 50,000 francs. Votre acquéreur serat-il en droit de me dire : Vous possédez un héritage hypothéqué à ma garantie; vous êtes non recevable.

Ce seroit ici le principe le plus dangereux; je serois exposé à perdre 45,000 francs.

En pareil cas, il ne s'opère point de confusion d'actions dans moi. Je puis et dois obtenir le désistement de mon propre bien, sauf à vous à user de vos droits hypothécaires sur l'héritage que j'ai acquis. Je ne suis point garant de ma propre demande.

La dame Curreyras et son mari ne sont pas plus garans comme légataires du tiers des 2,000 francs. Il y a une très-grande différence entre un légataire universel ou un légataire de quote et un légataire d'un objet particulier. Un légataire universel ou de quote représente le défunt, (sans

pourtant être tenu des faits de ce dernier *ultra vires*) : mais un légataire de chose déterminée, d'un objet isolé, n'est pas dans le même cas ; il est en droit de demander et d'obtenir la délivrance de ce qui lui a été donné, sans être obligé à aucune des charges de la succession.

Valla, chap. IX, *de rebus dubiis*, n'a en vue ni l'acquéreur de la chose sujette à la garantie hypothécaire, ni le légataire d'objet certain. Cet auteur seroit-il allé jusque-là, il auroit erré.

Sur la troisième fin de non recevoir, il paroît que l'on ne trouve *rien d'incertain, rien de difficileux*. Mais c'est ici que nous remarquons qu'on a passé trop légèrement sur l'ensemble des moyens que nous avons donnés, §. VI de notre mémoire. Pour avoir méprisé les difficultés, l'on nous a fait le très-grand avantage de glisser sur les plus considérables : on s'est jeté dans des lieux communs.

Par exemple, Charles Pannetier a éludé la question de savoir si la dame Couchard, comme ayant pris part dans la communauté, étoit, *ultra vires*, tenue des dettes de cette communauté, pour présenter celle de savoir si l'on pouvoit syncoper la communauté et sa continuation, et en induire que l'on ne peut pas en prendre l'utile, et en laisser l'onéreux.

A Dieu ne plaise que nous ayons conçu l'idée de contester *les notions simples, les notions certaines, les notions vraies en droit et en jurisprudence* ! Aussi la dame Curreyras et son mari n'ont-ils jamais eu le projet insensé de syncoper ce qui ne peut ni ne doit l'être : mais nous nous en tiendrons rigoureusement à la règle *non ultra vires*. Nous avons démontré, page 27 de notre

mémoire, que la femme commune et ses héritiers ne sont pas, au delà de l'émolument, tenus des dettes passives de la communauté. Nous avons démontré qu'en pareil cas la femme et ses héritiers en sont quittes en rendant compte de cet émolument et en l'abandonnant. Hé bien, la dame Curreyras et son mari ont pris ce parti par des conclusions expresses. D'après le partage de 1762, la dame Couchard a eu un huitième dans la communauté. Elle l'abandonnera; elle offre d'en rendre compte.

Sur les conclusions subsidiaires de la dame Curreyras et son mari, contre Charles Pannetier et consorts, *l'invention d'une pratique obscure* est dans les défenses des adversaires. Il n'y en a que là : elle est toute là. La demande de la dame Curreyras est toute simple, toute naturelle, dans les circonstances, toute légitime; tandis que le système des adversaires est erroné et de mauvaise foi. Les règles sacrées de la justice sont donc pour nous. La dame Curreyras et son mari les invoquent avec sécurité.

Mais, où nous entraîne l'esprit de dispute de Charles Pannetier? La cause se réduit à des termes bien simples. Elle se renferme dans une analyse bien facile à saisir.

Léonard Pannetier nous a donné en avancement d'hoirie et *in dotem*, le domaine de Chavagnac, etc. Dès ce moment, il en a été dessaisi. Il n'a plus eu le pouvoir de l'aliéner, ni suivant la coutume de Bourbonnais, parce que c'étoit un propre naissant, ni suivant celle d'Auvergne, adoptée par le contrat de mariage de 1755, et étant celle de la chose et du domicile des parties contractantes (1),

(1) Titre XIV, art. XVII de cette coutume : « Et saisissent

parce que la dame Couchard en étoit saisie pour jamais.

La dame Couchard ne devoit en faire le rapport qu'autant qu'elle seroit venue à partage; et elle a répudié à la succession du donateur, pour s'en tenir au don.

La subrogation faite à Chantereau, en 1756, par Léonard Pannetier, et approuvée par Jean-Baptiste Couchard, ne vaut rien, ni de la part de l'un, ni de la part de l'autre; elle ne vaut rien de la part de Léonard Pannetier, parce qu'il étoit dessaisi par la donation de 1755. Elle ne vaut rien de la part de Jean-Baptiste Couchard, parce que Couchard a consenti, *ne pater pejus faceret*; parce que Chavagnac étoit dotal à la dame Couchard.

Vernignes tient son droit de Chantereau; il ne sauroit en avoir plus que lui. Chantereau seroit obligé de se désister : *à pari*, Vernignes subira le même sort.

Comme légataires du tiers des 2,000 francs, nous ne devons point de garantie.

Comme ayant acquis *in solutum*, nous n'en devons pas plus.

Mais comme ayant pris part dans la communauté, sommes-nous tenus de l'exécution de la subrogation de 1756? Cette partie de la cause présente deux questions : premièrement, en sommes-nous tenus indéfiniment? Secondement, est-il dû une garantie à Chantereau, ou,

« lesdites donations et dispositions, etc. au profit des contrac-
« tans lesdits mariages, etc. »

Article XXX : « Mais donations universelles ou particulières
« entre-vifs ou à cause de mort, faites en traité de mariage, etc.
« sont irrévocables, tellement que le donateur ne peut aliéner ni
« disposer des choses par lui données. »

ce qui revient au même, à Vernignes représentant Chantereau, et est-il dû des dommages-intérêts ?

Sur le premier point *rien d'incertain, rien de difficile*. En pays de communauté, la femme n'est pas tenue *ultra vires*. Ses enfans, continuateurs de la communauté, ne sont pas plus tenus *ultra vires*. Les enfans, comme elle, en sont quittes pour le compte et l'abandon de ce qu'ils ont profité de la communauté. A toutes fins, et très-subsidiairement seulement, nous avons offert ce compte et cet abandon. Nous voilà donc hors de prise, parce que nous ne confondons pas nos actions. Nous avons droit au désistement de notre bien ; il doit nous être rendu.

Sur la deuxième question ; celle de savoir s'il est dû une garantie, des dommages-intérêts à Vernignes, rien *d'incertain, rien de difficile*.

1°. Léonard Pannetier a subrogé sans aucun prix, donc nullité de la subrogation de 1756, et sous ce rapport point de garantie et point de dommages-intérêts à répéter en vertu d'un acte nul *ab ovo*.

2°. Léonard Pannetier a subrogé sans aucune garantie.

3°. Chantereau a accepté la subrogation dans un bien qu'il savoit ne pas appartenir ni à Léonard Pannetier subrogeant, ni au citoyen Couchard adhérent. Les réserves du citoyen Couchard disoient hautement que ce bien appartenoit à la dame Couchard ; il auroit acheté un procès. Il connoissoit le vice du contrat qu'il passoit.

Vernignes, qui a succédé à Chantereau, est bien plus défavorable encore. Très-sciemment il a acheté un procès. Il a reçu, comme notaire, tous les actes de la famille Pannetier. Dans ces actes il avoit vu que Chavagnac étoit

dotale à la dame Couchard , et qu'ainsi il ne pouvoit pas l'acquérir valablement. Ainsi que Chantereau , il est acquéreur d'une chose litigieuse.

Or , en point de droit , il est très-positif que celui qui a connu le vice de la chose , qui sciemment a acheté une chose n'appartenant pas au vendeur , ne peut demander aucuns dommages-intérêts.

Au résumé , la subrogation de 1756 ne peut être considérée que comme une transmission des jouissances du domaine de Chavagnac , transmission consentie par Léonard Pannetier , et approuvée par le cit. Couchard , parce que ni l'un ni l'autre ne pouvoient pas disposer de la propriété qui étoit dotale à la dame Couchard. C'est-là tout l'effet que l'on peut donner à cet acte , en le traitant bien favorablement. Mais la propriété doit nous en être rendue avec les jouissances , depuis l'instant où a commencé l'indue détention , et sans que Vernignes soit en droit de réclamer des dommages-intérêts.

N'importe que Charles Pannetier et consorts aient pris le fait et cause de Vernignes ; ils ont pu agir en insensés , et faire le sacrifice de leurs propres intérêts ; mais il ne leur étoit pas donné de sacrifier aussi les nôtres. Charles Pannetier et consorts ne nous ont pas liés.

Enfin , dans tous les cas , nos conclusions subsidiaires contre Charles Pannetier et consorts , sont sans difficulté aucune.

G O U R B E Y R E .